

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/6/Corr.1
WT/DS234/14/Corr.1
12 novembre 2001
(01-5594)

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Constitution du Groupe spécial établi à la demande de l'Australie, du Brésil, du Canada,
du Chili, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie,
du Japon, du Mexique et de la Thaïlande

Corrigendum

Le paragraphe 5 devrait se lire comme suit:

"5. L'Argentine, le Canada, le Costa Rica, Hong Kong, Chine, Israël, le Mexique et la Norvège ont réservé leurs droits de tierces parties dans le différend DS217 et seront considérés comme tierces parties à la procédure du Groupe spécial unique. L'Australie, le Brésil, le Canada (en ce qui concerne la plainte du Mexique), les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Mexique (en ce qui concerne la plainte du Canada) et la Thaïlande ont réservé leurs droits de tierces parties dans le différend DS234."
